

PROCES-VERBAL DE DESACCORD A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS SUR LA POLITIQUE SALARIALE 2017

Référence : article L. 2242-4 alinéa 2 du Code du travail

oOo

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code du travail, la Direction Générale de l'ONERA a réuni les Organisations Syndicales Représentatives de l'Office afin de négocier la politique salariale pour l'année 2017.

Les parties se sont rencontrées à cet effet les 13 mars, 18 avril, 28 avril et 11 mai 2017.

ARTICLE 2 :

A l'issue de la dernière réunion de négociation, la Direction Générale a confirmé les propositions suivantes :

- Une évolution de la masse salariale globale de 2%.
- Des augmentations générales pour le personnel Non-Cadres de 22 euros.
- Des augmentations individuelles pour le personnel Non-Cadres de 1,05% de la rémunération brute.
- Des augmentations individuelles pour le personnel Ingénieurs et Cadres de 1,90% de la rémunération brute, assorties d'un plancher individuel de 0,6% ou 22 euros selon le calcul le plus favorable au salarié.
- Des mesures spécifiques pour les jeunes salariés de l'ONERA (deux pourcentages spécifiques, selon la catégorie, pour les salariés de 5 ans d'ancienneté et 35 ans maximum et pour les salariés de 10 ans d'ancienneté et 36 ans maximum) prévoyant respectivement une AI de 3,05% et 2,45% pour le personnel Ingénieurs et Cadres concerné ; et une AI de 2,20% et 1,65% pour le personnel Non-Cadres concerné, toute AI inférieure devant être justifiée.
- La revalorisation de l'allocation des doctorants de 0,6%.
- La revalorisation des minima servant au calcul de la prime d'ancienneté de 0,6%.
- La prise en charge pour les salariés d'Ile de France de 50% du forfait Navigo dézonné, quel que soit le lieu de résidence du salarié, sur présentation du justificatif correspondant.
- L'engagement d'une réflexion relative aux modalités d'attribution des primes de respect contractuel et des primes aux auteurs d'ici la fin de l'année 2017.
- Une prise d'effet des mesures salariales au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

- En réponse à ces propositions, trois organisations syndicales (CFDT – CGT – CFTC) ont confirmé leur désaccord à la Direction Générale en exigeant, à minima, pour envisager de signer un accord de compromis, une répartition différente des sommes distribuées :
 - Une AG pour tous, de 0,6% avec un plancher de 25 euros – et un plafond à définir pour les Ingénieurs et Cadres
 - Une AI différenciée Cadres/Non-Cadres : 1,05% pour les Non-Cadres et 1,30% pour les Ingénieurs et Cadres
 - Une revalorisation de 25 euros de l'allocation des doctorants
 - Des mesures jeunes
- La CFE-CGC a signé le projet d'accord proposé. Toutefois, sa représentativité est insuffisante pour permettre de valider, seule, le projet d'accord.

ARTICLE 4 :

La Direction Générale de l'ONERA décide d'appliquer unilatéralement les mesures suivantes :

1- Augmentation générale :

Une augmentation générale de 22 euros sera appliquée au salaire brut mensuel hors primes de décembre 2016 du personnel Non-Cadres.

2- Augmentations individuelles :

Les mesures accordées au titre des augmentations individuelles des Ingénieurs et Cadres représentent une évolution des rémunérations de 1,9 % assortie d'un plancher individuel de 0,6% ou 22 euros selon le calcul le plus favorable au salarié.

Les mesures accordées au titre des augmentations individuelles du personnel Non-Cadres représentent une évolution des rémunérations de 1,05 %.

3- Mesures techniques :

- Mesures spécifiques jeunes :

Les jeunes salariés de l'ONERA bénéficient d'une politique salariale dynamique destinée à motiver et fidéliser cette population.

Pour les Ingénieurs et Cadres :

- Pour tous les salariés de 5 ans d'ancienneté et 35 ans maximum au 31 décembre 2016, toute AI inférieure à 3,05% devra être justifiée auprès de la DRH.

- Pour tous les salariés de 10 ans d'ancienneté et de 36 ans maximum au 31 décembre 2016, toute AI inférieure à 2,45% devra être justifiée auprès de la DRH.

Pour le personnel Non-Cadres :

- Pour tous les salariés de 5 ans d'ancienneté et 35 ans maximum au 31 décembre 2016, toute AI inférieure à 2,20% devra être justifiée auprès de la DRH.
- Pour tous les salariés de 10 ans d'ancienneté et de 36 ans maximum au 31 décembre 2016, toute AI inférieure à 1,65% devra être justifiée auprès de la DRH.

- Mesures doctorants

Le montant des allocations des doctorants est revalorisé de 0,6%.
Leur barème d'embauche est revalorisé d'autant.

- Primes et minima

Le plafond et le plancher de la prime semestrielle ainsi que les minima servant au calcul de la prime d'ancienneté, sont revalorisés de 0,6%.

4- Mesures Complémentaires :

L'ONERA rembourse aux salariés d'Ile de France 50% du forfait Navigo dézonné, quel que soit leur lieu de résidence, sur présentation du justificatif correspondant.

La Direction Générale proposera aux organisations syndicales avant la fin de l'année 2017, des pistes d'évolution des modalités d'attribution des primes de respect contractuel et des primes aux auteurs. Les modifications des décisions concernées seront également soumises pour avis au CCE.

5- Date d'effet :

La politique salariale définie à l'article 4 est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'augmentation générale accordée au personnel Non-Cadres s'applique :

Au personnel « CDI » ou « CDD (hors doctorant) » présent à l'effectif de l'ONERA au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2017). La date d'effet est reportée à la date de début de leur contrat de travail, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les mesures individuelles s'appliquent :

- au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2017) et présent à l'effectif « CDI » de l'ONERA au 31 décembre 2016. Le montant de l'AI attribuée aux salariés embauchés en cours d'année 2016 est calculé au prorata de leur temps de présence à l'effectif.
- au personnel en contrat à durée déterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2017), et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant) » de l'ONERA au 31 décembre 2016. Le montant de l'AI attribuée aux salariés

embauchés en cours d'année 2016 est calculé au prorata de leur temps de présence à l'effectif.

- au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2017) et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant)» de l'ONERA au 31 décembre 2016. Le montant de l'AI attribuée aux salariés embauchés en cours d'année 2016 est calculé au prorata de leur temps de présence à l'effectif.

Les mesures spécifiques de revalorisation des allocations des doctorants s'appliquent :

- aux doctorants présents au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2017) pour ce qui concerne la revalorisation des allocations.
- aux doctorants accueillis à compter du 1^{er} août 2017 pour ce qui concerne la revalorisation du barème des allocations de doctorants.

Les modalités d'application concrètes et détaillées de la politique salariale 2017 feront l'objet d'une note de la DRH.

Fait à Palaiseau, le 23 mai 2017

Le Président

Bruno Sainjon

Bruno Sainjon

B.S.